

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Florence Bettschart-Narbel et consorts - Cannabis légal : un développement de la commercialisation qui pose de nombreuses questions

Rappel de l'interpellation

Depuis quelque temps, la vente de cannabis légal, soit à une dose de THC inférieure à 1 %, foisonne dans les kiosques vaudois, voire dans les supermarchés. Un festival promouvant ces substances a eu lieu récemment à Lausanne.

Ces produits cannabiques avec une teneur en THC inférieure à 1 % ne sont pas soumis à la Loi sur les stupéfiants (LStup) et sont donc vendus comme des produits du tabac.

Si ce cannabis légal n'a pas d'effet psychotrope sur les consommateurs contrairement au cannabis à taux plus élevé, cette consommation pose un certain nombre de questions.

En effet, le cannabis légal et celui illégal ont exactement la même odeur et le même aspect.

Par ailleurs, le message à l'intention des jeunes à ce sujet n'apparaît pas clairement. Il s'agit tout de même de produits assimilés à des produits du tabac et la prévention à ce sujet n'est pas claire.

Dans ce contexte, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Des contrôles sont-ils effectués chez les commerçants pour vérifier si le cannabis vendu légalement a bien une dose de THC inférieure à 1 % ?*
- 2. Si oui, quels ont été les résultats de ces contrôles ?*
- 3. Comment la police traite-t-elle un consommateur arrêté avec du cannabis légal, vu qu'il est impossible à vue d'œil de différencier le légal de l'illégal ?*
- 4. Quel message de prévention le canton de Vaud va-t-il transmettre aux consommateurs, et en particulier aux jeunes ?*
- 5. Y a-t-il une campagne prévue à ce sujet ?*

Réponses du Conseil d'Etat

Le cannabis légal se distingue du cannabis illégal par une teneur en tétrahydrocannabinol (THC) inférieure à 1%. En dessous de cette limite, le cannabis perd son effet enivrant. Cette substance a récemment connu un fort engouement en Suisse et dans le canton de Vaud en particulier. La palette de produits vendus sous cette dénomination est très diversifiée et relève de différentes bases légales. Le cadre légal applicable est fonction de la forme sous laquelle les produits sont commercialisés (denrée alimentaire, cosmétique, succédané de tabac).

Dans le cadre de la réponse à la présente interpellation, le Conseil d'Etat considère le cannabis légal principalement en tant que succédané des produits du tabac. Sous cette forme, le cannabis légal relève du droit fédéral sur les denrées alimentaires et de ses ordonnances, en particulier l'ordonnance fédérale

sur les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac (OTab).

En termes de risques pour la santé, fumer du cannabis, qu'il soit légal ou non, génère des substances nocives, issues de la combustion, qui favorisent le développement de cancers et des maladies pulmonaires et cardiovasculaires. A ces risques, s'ajoutent ceux d'une addiction à la nicotine contenue dans le tabac (mêlé la plupart du temps au cannabis) et du tabagisme passif.

Pour toutes ces raisons, les emballages de cannabis légal destiné à être fumé doivent arborer les mêmes mises en garde que celles imprimées sur les paquets de cigarettes. Le canton de Vaud ayant proscrit la vente de tabac aux mineurs, via la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE), par analogie cette interdiction est valable pour le cannabis légal destiné à être fumé. De la même manière, ce produit est taxé comme le tabac.

1 DES CONTRÔLES SONT-ILS EFFECTUÉS CHEZ LES COMMERÇANTS POUR VÉRIFIER SI LE CANNABIS VENDU LÉGALEMENT A BIEN UNE DOSE DE THC INFÉRIEURE À 1% ?

2 SI OUI, QUELS ONT ÉTÉ LES RÉSULTATS DE CES CONTRÔLES ?

A ce jour, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) n'a effectué aucun contrôle de la teneur effective en THC des produits à base de cannabis légal, ce quels qu'en soient la forme et l'usage prévus. En effet, le SCAV ne dispose pas, à ce jour, des ressources techniques nécessaires à de tels examens. S'il devait les entreprendre, compte tenu de l'obligation légale d'accréditer la méthode de mesure, les coûts se chiffraient à CHF 100'000.- par an environ, avec un investissement de base à hauteur de CHF 85'000.-.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère que les produits destinés à être fumés arborent déjà des mises en garde claires pour la santé des consommateurs et l'analyse de la teneur en THC des produits actuellement sur le marché ne constitue pas en l'état une priorité en termes de contrôle.

Il s'avère en outre que les tests réalisés par le Centre universitaire romand de médecine légale à la demande de l'émission de télévision "A bon entendeur" n'ont pas détecté de produits avec une teneur en THC supérieure à 1 %. Ces tests portaient sur 11 échantillons achetés sur des sites internet suisses.

3 COMMENT LA POLICE TRAITE-T-ELLE UN CONSOMMATEUR ARRÊTÉ AVEC DU CANNABIS LÉgal, VU QU'IL EST IMPOSSIBLE À VUE D'ŒIL DE DIFFÉRENCIER LE LÉgal DE L'ILLÉgal ?

Jusqu'à récemment, sans analyse en laboratoire, il était impossible de distinguer un chanvre légal, contenant moins de 1% de THC, d'un chanvre illégal, contenant plus de 1% de THC.

De nouveaux tests instantanés, dits tests " colorimétriques ", permettent aujourd'hui de procéder valablement à cette distinction. Les services de police vaudois ont acquis, ou sont sur le point d'acquiescer ce type de matériel, en particulier pour les contrôles effectués sur la voie publique.

Pour les corps de police qui ne recourraient pas encore à ces tests, la Direction opérationnelle, en charge de la coordination des actions de l'ensemble des polices du canton, a émis les règles suivantes, par décision du 16 mars 2017 :

- a. Si les intervenants policiers interpellent un individu porteur d'un sachet de cannabis fermé, issu d'un commerce de chanvre, muni du "logo" ou du nom du magasin sur le sachet ou d'une preuve d'achat, l'intéressé n'est pas inquiété et peut aller avec sa marchandise, sans dénonciation.
- b. Si les intervenants policiers contrôlent un individu porteur d'un sachet de cannabis ouvert mais dont il peut raisonnablement prouver l'achat, il ne sera non plus pas inquiété et conservera sa marchandise, sans dénonciation.
- c. Si un individu est trouvé porteur d'un sachet de cannabis, dont il ne peut pas prouver la provenance légale, et dont on peut donc présumer qu'il s'agit de cannabis illégal, il y a encore

lieu de différencier les cas d'application selon la quantité. En effet, suivant un récent arrêt du Tribunal fédéral (ATF 6B_1273/2016 du 6 septembre 2017), celui qui est trouvé en possession d'une quantité de cannabis illégal inférieure ou égale à 10 grammes, sans qu'il ne soit surpris en train de consommer cette marchandise, n'est pas punissable. Ainsi, la seule détention de produits cannabiques, dans une quantité inférieure ou égale à 10 grammes, en vue d'une prochaine consommation, ne doit pas être poursuivie sur le plan pénal. La marchandise doit toutefois être saisie. Au final, seul celui qui est pris en flagrant délit de consommation de cannabis illégal reste punissable en vertu de l'article 28b de la Loi sur les stupéfiants, suivant la procédure d'amende d'ordre. Cela étant, le raisonnement doit bien évidemment demeurer différent si l'on parvient à déterminer que celui qui détient de tels produits, même en quantité minimale et sans consommation effective, s'adonne au trafic de stupéfiants. Dans ce cas, il reste punissable en vertu des articles 19 et suivants LStup.

Ces règles valent également pour la résine de cannabis, communément appelée haschisch, qui reste un produit stupéfiant prohibé et ce quel que soit le taux de THC qu'elle comporte. Cet état de fait a été confirmé par l'Office fédéral de la santé publique, dans un communiqué daté du 18.01.2018 dont la teneur est la suivante : " Il est interdit de vendre de la résine de chanvre (haschich). Ces produits sont interdits même s'ils contiennent moins de 1 % de THC (cf. OTStup-DFI, RS 812.121.11, Tableau des substances soumises à contrôle selon l'art. 2, al. 1, annexe 1). Les produits de ce type encore disponibles à la vente doivent immédiatement être retirés du marché et être remis au pharmacien cantonal pour destruction.

4 QUEL MESSAGE DE PRÉVENTION LE CANTON DE VAUD VA-T-IL TRANSMETTRE AUX CONSOMMATEURS, ET EN PARTICULIER AUX JEUNES ?

Compte tenu du fait que la plupart du temps, le cannabis légal est fumé avec du tabac, les organismes de prévention, tels que le CIPRET-Vaud, recommandent de ne pas en consommer en raison des risques déjà mentionnés. Dans une visée de protection de la jeunesse, il importe de ne pas banaliser ces consommations. Les organismes de prévention recommandent aux parents et aux professionnels d'adopter la même attitude pour le cannabis légal que pour le cannabis illégal : les enfants et les adolescents ne doivent pas consommer ces produits. L'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire rappelle, en outre, que pour les élèves de l'école obligatoire, la consommation de ces substances est interdite (art. 115 LEO, art. 102 RLEO). Pour le postobligatoire, elle propose d'observer la même attitude qu'avec l'alcool : "les élèves doivent être en état d'apprendre".

Il convient également de souligner que consommer du cannabis légal revient à consommer un produit de la famille d'une substance classée comme stupéfiant. La possession de tels produits peut attirer des ennuis aux jeunes et à leurs proches en cas de contrôles de police et générer des conflits au sein des familles.

Addiction Suisse prévient les usagers qu'une consommation trop importante de cannabis légal pourrait augmenter la concentration de THC dans l'organisme au point que celle-ci dépasse les limites de détection autorisées dans le cadre de la circulation routière.

5 Y A-T-IL UNE CAMPAGNE PRÉVUE À CE SUJET ?

En l'état des connaissances, il n'est pas indiqué de mener une campagne d'information de large envergure. Celle-ci pourrait avoir des effets indésirables en éveillant la curiosité alors qu'il s'agit plutôt de décourager les consommations. A ce jour, les organismes de prévention, tels que le CIPRET-VAUD et Addictions Suisse, mettent à disposition du public, et plus particulièrement des parents, du matériel d'information et de conseil concernant l'usage de ces produits.

En outre, d'un point de vue épidémiologique, il n'y a pas, à ce jour, d'évidence montrant que le chanvre légal représente une menace sanitaire, exception faite de risques avérés lorsqu'il est consommé avec du tabac qui, lui, constitue toujours un problème de santé publique majeur.

Les professionnels des addictions observent que le chanvre légal n'est pas particulièrement attractif pour les jeunes en raison de son prix élevé. Les jeunes qui consomment déjà du cannabis illégal tendent, quant à eux, à se désintéresser du chanvre légal. Il peut être parfois utilisé comme produit de substitution mais avec un succès variable. Des études sont aujourd'hui nécessaires pour confirmer ou infirmer ces premières observations. Le Service de la santé publique prévoit à cet effet de mandater une étude afin d'ajuster, de compléter ou de renforcer, si nécessaire, les mesures de prévention.

Récemment encore, le SCAV Genève a procédé à l'analyse de 46 échantillons vendus dans des commerces locaux. Tous les produits examinés présentaient des teneurs en THC inférieures à la limite de 1 %.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .